FRC3. f20605A

LIBERTÉ. EGALITÉ.

ARRÊTÉ

DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE FRANÇAIS,

ENVOYÉS par la Convention Nationale dans les Départements de la Seine inférieure & circonvoisins.

QUI porte que tous les Tailleurs et Cordonniers, tant Maîtres que Garçons et Apprentifs, mis en requisition pour le service et l'équippement des soldats de la premiere requisition, seront tenus de se réunir dans un même local du chef-lieu du District de Rouen, au jour qui leur sera indiqué, pour s'y former en Atteliers de travail, sous la surveillance du Directoire du District.

A Pont-Audemer le 19 Nivose, l'an 2e. de la République française, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE envoyés par la Convention Nationale dans les

A

THE NEWBERRY LIBRARY

Départemens de la Seine inférieure & circonvoisins.

Considérant que les Administrateurs du District de Rouen, n'ont pas pris les mesures indiquées pour habiller & équipper les nouveaux défenseurs de la Liberté, que va procurer la levée de la premiere requisition; qu'ils n'ont pas exécuté avec le zele & l'activité, ce que les circonstances commandent; que les moyens employés pour l'habillement & l'équippement de ces jeunes volontaires étant partiels & insuffisans; que la distribution faite dans les Communes du District des effets d'habillement, en rend la surveillance presque impossible; que le seul moyen d'accélérer & défectuer l'habillement, est de réunir dans un seul local tous les Ouvriers employés par le District; de former des atteliers qui seront sous l'inspection immédiate & continuelle de quelques bons Citoyens : Arrêtent ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Tailleurs, tant Maîtres que Garçons & Apprentifs, tel que soit leur âge, & qui sont domiciliés dans les Communes du District de Rouen, mis en requisition, seront tenus de se réunir dans le chef-lieu de leur District, le jour qui leur sera indiqué par le Directoire, pour y travailler exclusivement à l'habillement des Citoyens de la premiere requisition.

II.

Tous les Tailleurs réunis formant plusieurs atteliers, soit dans un local national commode, soit dans des églises, soit dans des maisons d'émigrés, ou dans celles non occupées, appartenantes à des Citoyens.

III.

Tous les Cordonniers, tant Maîtres que Garçons & Apprentifs quelque soit leur âge, & qui sont domiciliés dans les Communes du District de Rouen, seront également tenus de se réunir dans le chef-lieu du District, au jour qui leur sera indiqué par le Directoire, pour travailler exclusivement aux souliers destinés aux jeunes citoyens de la premiere requisition. Pendant tout le temps qu'ils travailleront dans cet attelier, ils seront dispensés de fournir à la République les souliers qu'ils sont tenus de lui livrer par Décade.

IV.

Tous les Tailleurs ou Cordonniers requis, qui ne se rendroient pas au chef-lieu du District, au jour qui leur sera indiqué, sont dès à présent déclarés suspects, & seront arrêtés & conduits à la Maison d'arrêt; les Municipalités & les Comités de surveillance qui négli-

geroient, ou refuseroient d'exécuter les présentes dispositions, seront responsables, destitués & mis en état d'arrestation.

V.

Le Directoire de District de Rouen fera faire sans délai, toutes les dispositions nécessaires, pour mettre en état de servir, les maisons destinées à faire des atteliers.

V I.

Il pourra être également formé un attelier de femmes; le Directoire pourra y réunir les Citoyennes qui voudront travailler aux chemises, guêtres, bonnets de police, cols & autres effets d'habillement destinés aux nouveaux défenseurs de la Patrie.

V I I.

Le Directoire de District choisira pour les Tailleurs & Cordonniers, ceux qui seront le plus en état de disposer le travail, & de tailler l'ouvrage, & les chargera de cette opération.

Il choisira aussi parmi les Envoyés des assemblées primaires & les bons Citoyens, des Inspecteurs actifs & intelligens, qui seront chargés de surveiller les atteliers, & d'empêcher ou prévenir tous les abus ou dilapidations qui pourroient s'y introduire.

VIII.

Le Directoire de Diſtrict prendra un Arrêté, par lequel il réglera la police intérieure des atteliers, la diſtribution du travail & tous les détails qu'entraîne un pareil établiſſement.

IX.

Le Directoire de Diſtrict ſera reſponſable de l'inexécution du préſent Arrêté, de tout retard dans la diſpoſition des atteliers, de l'inactivité, négligence ou abſence des Ouvriers, & du défaut de matiere pour les alimenter.

X.

La préſente expédition ſera adreſſée aux Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Rouen, qui demeurent chargés de la faire exécuter ſans délai, & ſont reſponſables.

Signés, LEGENDRE, DELACROIX, L. LOUCHET.

Par les Repréſentans du Peuple.

FOURNEL, Secrétaire.

LE CONSEIL-GÉNÉRAL du Diſtrict de Rouen,

Ouï, le Citoyen faisant, pour absence, les fonctions d'Agent national;

ARRÊTE que le présent sera consigné sur ses Registres, & qu'il sera imprimé & envoyé à toutes les Communes du District, pour être affiché, publié, consigné sur leurs Registres, & se conformer en tout à la Loi sur la promulgation des Loix.

Arrêté en Conseil général du District de Rouen, ce 24 Nivose, l'an 2^e^ de la République française, une & indivisible.

Signés, LEFEBVRE-SIGNOL, Président & DUMEST, Secrétaire.

Certifié conforme DUMEST.

De l'Imprimerie du Journal de Rouen et du Département de la Seine inférieure, rue Béfroi, n°. 40.

f.L